

RÈGLEMENT (CE) N° 1394/2001 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2001****portant établissement de procédures de gestion des contingents quantitatifs applicables en 2002 à certains produits originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/96 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphes 3 et 4, son article 6, paragraphe 3, ainsi que ses articles 13, 23 et 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 ⁽⁴⁾, a instauré des contingents quantitatifs annuels, énumérés à l'annexe II de ce règlement, pour certains produits originaires de la République populaire de Chine. Les dispositions du règlement (CE) n° 520/94 s'appliquent à ces contingents.
- (2) La Commission a, en conséquence, adopté le règlement (CE) n° 738/94 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 983/96 ⁽⁶⁾, fixant les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94. Ces dispositions s'appliquent à la gestion des contingents susmentionnés, sous réserve des dispositions du présent règlement.
- (3) Compte tenu des caractéristiques de l'économie chinoise, de la nature saisonnière de l'approvisionnement de certains produits et des délais de transport, les transactions commerciales afférentes aux produits faisant l'objet des contingents sont en règle générale décidées avant le début de l'année contingente. Il apparaît donc utile d'éviter que des contraintes d'ordre administratif empêchent les importateurs de réaliser les importations envisagées. Afin de ne pas affecter la continuité des échanges commerciaux, il convient dès lors d'adopter, avant le début de l'année contingente, les modalités de gestion et d'attribution des contingents à ouvrir pour 2002.
- (4) Après examen des différentes méthodes de gestion prévues par le règlement (CE) n° 520/94, il y a lieu de retenir la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels. En application de cette méthode, les contingents sont divisés en deux parties, l'une revenant aux importateurs traditionnels et l'autre aux autres demandeurs.

(5) L'expérience montre que cette méthode apparaît la plus apte à assurer la continuité des transactions commerciales pour les opérateurs communautaires concernés et à éviter des perturbations dans les échanges.

(6) En ce qui concerne l'attribution de la part du contingent destinée aux importateurs traditionnels, la période de référence retenue par le précédent règlement relatif à la gestion des contingents en cause ne peut pas être actualisée. L'année 2000 a été caractérisée par certaines distorsions, notamment par le doublement du nombre de demandes provenant d'un État membre, ce qui a considérablement réduit les attributions contingentaires individuelles pour l'ensemble des importateurs autres que traditionnels. Les années les plus récentes à être représentatives de la tendance des courants d'échanges traditionnels pour les produits en question sont, par conséquent, les années 1998 et 1999. Les importateurs traditionnels doivent donc prouver qu'ils ont importé, au cours des années 1998 et 1999, des produits originaires de Chine faisant l'objet des contingents en cause.

(7) Aux fins de l'attribution de la part réservée aux autres importateurs, l'expérience acquise a fait apparaître que la méthode prévue à l'article 10 du règlement (CE) n° 520/94, à savoir la méthode fondée sur l'ordre chronologique de réception des demandes, peut se révéler inadaptée. En conformité avec l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 520/94, il y a lieu, par conséquent, de prévoir une attribution en proportion des quantités demandées, sur la base de l'examen simultané des demandes de licences d'importation effectivement introduites en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 520/94.

(8) Il a été constaté que l'augmentation inhabituelle des demandes introduites pour la part du contingent réservée aux importateurs autres que traditionnels résulte de la multiplicité des demandes de licence provenant d'entreprises qui n'opèrent effectivement pas en qualité d'importateurs distincts, mais qui ont été créées sous la forme d'entités juridiques distinctes dans le seul but de permettre la présentation de demandes supplémentaires. Le règlement (CE) n° 520/94, dans son cinquième considérant et son article 5, prévoit notamment que la Commission doit assurer un accès équitable aux contingents et que les licences d'importation doivent être délivrées pour des quantités économiquement significatives. Pour tenir compte de ces principes dans l'attribution du contingent aux importateurs autres que traditionnels, il convient de modifier les procédures de gestion. La Commission estime que les opérateurs qui introduisent une demande en qualité d'importateurs autres que traditionnels et entrent dans la définition des personnes liées

⁽¹⁾ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 21 du 27.1.1996, p. 6.

⁽³⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

⁽⁴⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 87 du 31.3.1994, p. 47.

⁽⁶⁾ JO L 131 du 1.6.1996, p. 47.

au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽²⁾, doivent être autorisés à ne présenter qu'une seule demande de licence pour chaque ligne contingentaire réservée aux importateurs autres que traditionnels. Pour éviter les demandes spéculatives, il apparaît opportun de limiter à une quantité prédéterminée le montant que tout importateur autre que traditionnel peut demander.

- (9) Aux fins de l'attribution des contingents, il convient de fixer la période d'introduction des demandes de licences d'importation par les importateurs traditionnels et les autres importateurs.
- (10) Les États membres doivent informer la Commission des demandes de licences d'importation reçues, selon les modalités prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 520/94. Les informations relatives aux importations antérieures des importateurs traditionnels sont à exprimer dans l'unité du contingent concerné.
- (11) Compte tenu des caractéristiques propres aux échanges commerciaux portant sur les produits sous contingent, et notamment des délais de transport des marchandises, il apparaît opportun de prévoir que la validité de la licence d'importation prend fin le 31 décembre 2002.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les dispositions spécifiques relatives à la gestion des contingents quantitatifs visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94, pour l'année 2002.

Le règlement (CE) n° 738/94 fixant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94 est applicable sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Article 2

- 1. Les contingents quantitatifs visés à l'article 1^{er} sont attribués en application de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 520/94.
- 2. La part de chaque contingent quantitatif réservée respectivement aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs est indiquée à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

- 3. a) La part réservée aux importateurs autres que traditionnels est répartie selon la méthode fondée sur une attribution proportionnelle aux quantités demandées. Le volume demandé par chaque importateur ne doit pas excéder le montant indiqué dans l'annexe II.

- b) Les opérateurs réputés liés au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽³⁾ établissant le code des douanes communautaire ne peuvent introduire qu'une seule demande de licence pour la part du contingent réservée aux importateurs autres que traditionnels pour les produits désignés dans la demande. Pour compléter la déclaration requise en vertu de l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 738/94, la demande de licence relative au contingent destiné aux importateurs autres que traditionnels doit indiquer que le demandeur n'est lié à aucun autre opérateur présentant une demande pour la ligne contingentaire concernée.

Article 3

Les demandes de licences d'importation sont introduites au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* jusqu'au 7 septembre 2001, à 15 heures, heure de Bruxelles, auprès des autorités administratives compétentes visées à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

- 1. Pour l'attribution de la part de chaque contingent réservée aux importateurs traditionnels, sont considérés comme tels les opérateurs qui peuvent justifier avoir effectué des importations au cours des années civiles 1998 ou 1999.

- 2. Les justificatifs visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 doivent se référer à la mise en libre pratique des produits originaires de la République populaire de Chine faisant l'objet des contingents quantitatifs concernés par la demande de licence au cours des années civiles 1998 ou 1999, selon les indications de l'importateur.

- 3. En lieu et place des documents visés au premier tiret de l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94, les importateurs peuvent joindre à leur demande de licence des documents établis et certifiés conformes par les autorités nationales compétentes sur la base des informations douanières disponibles afin d'apporter la preuve des importations du produit concerné effectuées au cours des années civiles 1998 ou 1999 par eux-mêmes ou, le cas échéant, par l'opérateur dont ils ont repris l'activité.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licences d'importation ainsi que, pour les demandes introduites par les importateurs traditionnels, le volume des importations antérieures réalisées par eux au cours de la période de référence visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement, au plus tard le 21 septembre 2001, à 10 heures, heure de Bruxelles.

Article 6

Au plus tard le 12 octobre 2001, la Commission adopte les critères quantitatifs selon lesquels les demandes des importa-

teurs doivent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.

Article 7

La durée de validité des licences d'importation est d'une année à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE I

RÉPARTITION DES CONTINGENTS

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Part réservée aux importateurs traditionnels (70 %)	Part réservée aux autres importateurs (30 %)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	27 406 037 paires	11 745 444 paires
	6403 51 6403 59	1 956 500 paires	838 500 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	8 484 000 paires	3 636 000 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	12 760 146 paires	5 468 634 paires
	6404 19 10	22 328 402 paires	9 569 314 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant des codes SH/NC	6911 10	33 663 tonnes	14 427 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	25 468 tonnes	10 915 tonnes

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

QUANTITÉ MAXIMALE POUVANT ÊTRE DEMANDÉE PAR CHAQUE IMPORTATEUR AUTRE QUE TRADITIONNEL

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Quantité maximale prédéterminée
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	6403 51 6403 59	5 000 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	5 000 paires
	6404 19 10	5 000 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant des codes SH/NC	6911 10	5 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	5 tonnes

(¹) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

(²) À l'exclusion:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE III

LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

1. BELGIQUE/BELGIË
Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
4^e division: mise en œuvre des politiques commerciales
Service des licences
Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
4^e afdeling: Toepassing van de Handelspolitiek
Dienst Vergunningen
rue Général-Leman 60/Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Bruxelles/Brussel
Tél./Tel. (32-2) 206 58 16
Télécopieur/Fax (32-2) 230 83 22/231 14 84
Viale America, 341
I-00144 Roma
Tel. (39) 06 599 31/59 93 24 19/59 93 24 00
Fax (39) 06 592 55 56
2. DANMARK
Erhvervsfremme Styrelsen
Vejlsovej 29
DK-8600 Silkeborg
Tlf. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 64 01
3. DEUTSCHLAND
Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn
Tel. (49) 619 64 08-0
Fax (49) 619 69 42 26/(49) 61 96 908-800
4. GREECE/ΕΛΛΑΔΑ
Ministry of National Economy
General Secretariat of International Economic Relations
Directorate for Foreign Trade Issues
1, Kornarou Street
GR-Athens 10563
Tel.: (30-1) 328 60 31/328 60 32
Fax: (30-1) 328 60 94/328 60 59
5. ESPAÑA
Ministerio de Economía y Hacienda
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel.: (34) 913 49 38 94/913 49 37 78
Fax: (34) 913 49 38 32/913 49 37 40
6. FRANCE
Service des titres du commerce extérieur
8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Tél. (33-1) 55 07 46 69/95
Fax (33-1) 55 07 46 59
7. IRELAND
Department of Enterprise, Trade and Employment
Licensing Unit, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (353-1) 631 25 41
Fax (353-1) 631 25 62
8. ITALIA
Ministero del Commercio con l'estero
DG per la Politica commerciale e la gestione del regime degli scambi — Divisione VII
9. LUXEMBOURG
Ministère des affaires étrangères
Office des licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Tél. (352) 22 61 62
Télécopieur (352) 46 61 38
10. NEDERLAND
Belastingdienst/Douane
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland
Tel. (31-50) 523 91 11
Fax (31-50) 526 06 98/523 92 37
11. ÖSTERREICH
Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Landstrasser Hauptstraße 55/57
A-1031 Wien
Tel. (43) 171 10 00 83 45
Fax (43) 171 10 00 83 86
12. PORTUGAL
Ministério da Economia
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais
Avenida da República, 79
P-1069-059 Lisboa
Tel.: (351) 217 91 18 00/19 43
Fax: (351) 217 93 22 10/217 96 37 23
Telex: 13 418
13. SUOMI/FINLAND
Tullihallitus/Tullstyrelsen
Erottajankatu 2/Skillnadsgatan 2
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors
P./tfn (358-9) 6141
F./fax (358-9) 614 28 52
14. SVERIGE
Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Tfn (46-8) 690 48 00
Fax (46-8) 30 67 59
15. UNITED KINGDOM
Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House
West Precinct
Billingham
TS23 2NF
United Kingdom
Tel. (44-1642) 36 43 33/36 43 34
Fax (44-1642) 53 35 57